



Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 212 006 640 €
Siège social, 130 rue de Silly à 92100 Boulogne-Billancourt
552 142 200 RCS Nanterre

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juin 2006

Les Actionnaires de la société VALLOUREC sont convoqués au Palais Brongniart à PARIS (75002), salon d'honneur, 1^{er} étage, accès face au 40 rue Notre Dame des Victoires, **le JEUDI 1^{er} JUIN 2006 à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée le même jour à 16 H 30**, en **Assemblée Générale Extraordinaire**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-dessous :

ORDRE DU JOUR

1. Division du nominal des actions par cinq (5) pour le ramener de 20 € à quatre (4) euros,
2. Modification des dispositions de l'article 8 des statuts sur les déclarations de franchissements de seuils,
3. Modification des dispositions statutaires sur la révocation des membres du Directoire,
4. Modification de l'article 9 des statuts sur la durée du mandat et la limite d'âge des membres du Directoire,
5. Modification de l'article 10 des statuts relatif au Conseil de Surveillance : modification de la limite d'âge des membres du Conseil de Surveillance,
6. Création de la fonction de Censeur,
7. Nomination d'un Censeur,
8. Modification de l'article 12 des statuts relatif aux assemblées générales : modification relative au lieu de tenue des assemblées générales,
9. Mise en conformité des statuts avec la loi du 26 juillet 2005 et modification corrélative de l'article 13 des statuts relatif aux règles de quorum et de majorité dans les Assemblées Générales Ordinaires,
10. Mise en conformité des statuts avec la loi du 26 juillet 2005 et modifications corrélatives de l'article 14 des statuts relatif aux règles de quorum et de majorité dans les Assemblées Générales Extraordinaires,
11. Autorisation donnée au Directoire de consentir des options d'achat d'actions,
12. Pouvoirs.

PROJET DE RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION *(Division du nominal des actions par cinq)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, décide de diviser le nominal de l'action par cinq (5) afin de ramener la valeur nominale de chaque action de la Société de vingt (20) euros à quatre (4) euros. En conséquence, l'Assemblée prend acte que le capital demeure fixé à 212 006 640 euros divisé en 53 001 660 actions de quatre (4) euros de nominal. Les 53 001 660 actions nouvelles seront attribuées aux Actionnaires de la Société à raison de cinq (5) actions nouvelles pour une (1) action détenue. Cette division sera effective au 18 juillet 2006.

L'Assemblée Générale, décide en conséquence de modifier l'article 6 des statuts de la Société qui sera rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à 212 006 640 euros divisé en 53 001 660 actions de quatre (4) euros de nominal chacune."

L'Assemblée Générale, prend acte que la division du nominal et l'attribution corrélative de nouvelles actions aux actionnaires sont sans effet sur le droit de vote double prévu par les statuts de la Société. Les actions nouvelles conserveront les mêmes droits que les actions anciennes auxquelles elles se substitueront, à savoir que les actions ayant droits de vote double au jour de l'attribution conserveront celui-ci et que la date de départ de computation du délai de 4 ans nécessaire à l'obtention du droit de vote double restera inchangée.

L'Assemblée Générale confirme par ailleurs, en tant que de besoin, que cette division d'actions aura pour conséquence de multiplier par cinq (5) le nombre d'actions gratuites attribuées par le Directoire le 16 janvier 2006, sur décision du Conseil de Surveillance du 14 décembre 2005, dans le cadre de l'autorisation résultant de la 9^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2005, aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux de la société répondant aux conditions fixées par la loi ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce.

DEUXIEME RESOLUTION *(Modification des dispositions de l'article 8 des statuts sur les déclarations de franchissement de seuils)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire décide de modifier l'article 8 des statuts de la Société en ajoutant à la fin de l'article un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

"5. Franchissement de seuils statutaires

Les franchissements, à la hausse ou à la baisse, des seuils prévus par la loi doivent être déclarés par tout actionnaire auprès de la Société et de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), selon les dispositions légales en vigueur. L'absence de déclaration entraîne l'application des dispositions légales en vigueur.

Outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévus par les articles L. 233-7-I et II du code de commerce, toute personne physique ou morale qui vient à détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, seule ou de concert, un nombre d'actions au porteur de la Société égal ou supérieur à trois (3), quatre (4), six (6), sept (7), huit (8), neuf (9) et douze et demi (12,5) pour cent du nombre total des actions composant le capital social doit, dans un délai de cinq (5) jours de Bourse à compter du franchissement dudit seuil, informer la Société du nombre total d'actions qu'elle possède, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège social de la Société.

L'information mentionnée à l'alinéa précédent est également donnée dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation en capital devient inférieure aux seuils mentionnés par cet alinéa.

Dans chaque déclaration, le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus, seul ou de concert, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ou comme indiqué à l'article L. 233-9 du code de commerce. Il devra indiquer également la ou les dates d'acquisition ou de cession des actions déclarées.

Les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également en cas de non déclaration du franchissement des seuils prévus par les présents statuts, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou de plusieurs Actionnaires détenant au moins 5% des actions de la Société."

TROISIEME RESOLUTION (Extension du mode de révocation des membres du Directoire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, sur proposition du Directoire et après avoir entendu la lecture de son rapport décide que les membres du Directoire pourront désormais être révoqués, non seulement par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, mais également par le Conseil de Surveillance de la Société.

L'Assemblée Générale décide en conséquence d'apporter les modifications suivantes aux articles 9, 10 et 13 des statuts de la Société :

Article 9 - Directoire

1. Composition du Directoire.
La première phrase de l'alinéa 3 est complétée comme suit :
« *Tout membre du Directoire peut être révoqué soit par l'Assemblée Générale Ordinaire, soit par le Conseil de Surveillance.* »
Le reste de l'alinéa et de l'article 9 est inchangé.

Article 10 - Conseil de Surveillance

3. Attributions du Conseil de Surveillance.
Un nouvel alinéa 2 est inséré comme suit :
« *Il peut révoquer les membres du Directoire et fixe leur rémunération.* »
Le reste de l'article 10 est inchangé.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

2. Pouvoirs de l'Assemblée.
Un nouvel alinéa 5 est inséré comme suit :
« *Elle peut révoquer les membres du Directoire.* »
Le reste de l'article 13 est inchangé.

QUATRIEME RESOLUTION (Modification de l'article 9 des statuts sur la durée du mandat et la limite d'âge des membres du Directoire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, décide que le 4^{ème} alinéa du 1^{er} paragraphe (Composition du Directoire) de l'article 9 des Statuts sera désormais rédigé comme suit :

« *Les membres du Directoire sont nommés pour une durée maximale de six ans. Ils sont rééligibles. Tout membre du Directoire venant à dépasser l'âge de 65 ans est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit sa date anniversaire. Le Conseil de Surveillance peut prolonger d'un an cette limite d'âge, auquel cas, le membre du Directoire concerné est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire obligatoire qui suit la date anniversaire de ses 66 ans.* »

CINQUIEME RESOLUTION (Modification de l'article 10 des statuts sur la limite d'âge des membres du Conseil de Surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, décide de modifier l'article 10 des statuts de la Société et de remplacer le 3^{ème} alinéa du 1^{er} paragraphe (composition) dudit article par le texte suivant :

"Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance dépasse l'âge de 70 ans il reste membre du Conseil jusqu'au terme normal de son mandat. Il peut ensuite être réélu une fois, pour un mandat d'une durée maximale de deux ans. L'application de ces dispositions ne peut toutefois conduire à ce que le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de 70 ans soit supérieur au tiers des membres du Conseil de Surveillance (personnes physiques ou représentants de personnes morales).

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un membre du Conseil de Surveillance de plus de soixante-dix ans, le plus âgé des membres du Conseil de Surveillance serait réputé démissionnaire d'office."

SIXIEME RESOLUTION (Création de la fonction de Censeur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire décide de créer la fonction de Censeur et de compléter en conséquence les statuts de la société par un article 10 bis dont le texte est le suivant :

Article 10 bis : Censeurs

"L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de Censeurs choisis parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de Censeurs ne peut excéder deux.

Les Censeurs sont nommés pour une durée qui ne peut excéder six (6) ans. Ils sont rééligibles.

Les Censeurs ont notamment pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil de Surveillance. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les Censeurs peuvent recevoir une rémunération qui s'impute sur l'enveloppe annuelle des jetons de présence allouée au Conseil de Surveillance par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ."

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, et sous réserve de l'adoption de la 6^{ème} résolution précédente relative à la création de la fonction de Censeur, décide de désigner M. Arnaud Leenhardt en tant que Censeur, pour une durée de quatre ans (4) qui prendra fin avec l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

HUITIEME RESOLUTION (Modification de l'article 12 des statuts sur le lieu de tenue des Assemblées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire décide de modifier l'article 12 des statuts en complétant le troisième paragraphe (Participation) comme suit : *"Les Assemblées peuvent être réunies au siège social, ou dans tout autre lieu de France métropolitaine. »*

NEUVIEME RESOLUTION (Modification de l'article 13 des statuts relatif au quorum en Assemblée Générale Ordinaire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire décide, en conformité avec l'article L. 225-98 alinéa 2 du code de commerce modifié par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005, de modifier l'alinéa 1 du paragraphe 1 (Quorum et majorité) de l'article 13 des statuts de la Société comme suit : *« L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. »*

DIXIEME RESOLUTION (Modification de l'article 14 paragraphe 2 des statuts relatif au quorum en Assemblée Générale Extraordinaire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire décide, en conformité avec l'article L. 225-96 du code de commerce modifié par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005, de modifier l'alinéa 1 du paragraphe 2 (Quorum et majorité) de l'article 14 des statuts de la Société comme suit : *« L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, ou sur seconde convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. »*

ONZIEME RESOLUTION (Autorisation donnée au Directoire de consentir des options d'achat d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, constate que l'autorisation donnée au Directoire aux termes de la 2^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2000, de consentir des options d'achat d'actions a pris fin le 15 juin 2005.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Directoire dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce à offrir, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les membres du personnel ou les dirigeants ou les mandataires sociaux de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce, des options d'achat d'actions provenant d'un rachat effectué par la Société elle-même.

La présente autorisation dont il pourra être fait usage en une ou plusieurs fois, est conférée pour une durée de trente huit mois à dater de ce jour.

Le nombre total d'actions qui auront été et/ou qui seront susceptibles d'être acquises par exercice des options attribuées en application de la présente résolution ne pourra être supérieur à 10% du capital social existant aux jours d'attribution d'options. Il est précisé que, en particulier et sans limitation, toutes les options expirées, invalidées, objet d'une renonciation ou plus généralement non susceptibles d'être exercées, pour quelque raison que ce soit, ne seront pas prises en compte pour l'application de la phrase précédente.

La présente décision sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

La durée de validité des options ne pourra être supérieure à sept ans à compter de leur date d'attribution.

Le prix d'achat des actions ordinaires sera fixé par le Directoire qui consent les options. Il ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire, dans les limites ci-dessus fixées, à l'effet de :

- déterminer les modalités des options, notamment les conditions dans lesquelles seront consenties ces options et désigner les bénéficiaires ; fixer l'époque ou les époques d'exercice des options et plus généralement de réalisation ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- et généralement accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options et modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile.

Le Directoire informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

DOUZIEME RESOLUTION (Pouvoirs)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités prévus par la loi et nécessaires à la mise en œuvre des résolutions qui précèdent.

Tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, ont le droit d'assister à cette Assemblée. Sur demande adressée au siège de la société ou au CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées - 92862 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 09, une carte d'admission leur sera envoyée.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les Actionnaires qui ne pourraient assister à cette Assemblée auront la possibilité de choisir de donner pouvoir à un autre actionnaire ou à leur conjoint ou bien de retourner une procuration sans indication de mandataire, ou bien encore de voter par correspondance. Des formulaires de procuration et de vote par correspondance peuvent être demandés au siège de la société ou au CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées - 92862 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 09.

Pour avoir le droit d'assister à cette Assemblée, ou de s'y faire représenter par son conjoint ou par un mandataire lui-même Actionnaire, ou bien encore de voter par correspondance, les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrits en compte nominatif auprès de la société trois jours, au moins, avant la date fixée pour cette Assemblée. Les Propriétaires d'actions au porteur devront, dans le même délai, faire immobiliser leurs titres en compte par l'intermédiaire habilité (banque, établissement de crédit, société de bourse) ayant qualité pour délivrer une attestation d'immobilisation. L'attestation d'immobilisation devra, selon le cas, être jointe à la demande de carte d'admission ou bien être jointe au formulaire de procuration ou de vote par correspondance.

Conformément aux dispositions des articles 128 et 130 du décret du 23 mars 1967, les Actionnaires représentant, soit individuellement, soit par suite de groupement, au moins 0,594% du capital, disposent d'un délai de dix jours à compter de la présente insertion pour adresser au siège social, par lettre recommandée, les projets de résolutions qu'ils désireraient voir inscrire à l'ordre du jour de cette Assemblée. Dans ce cas, la justification de la qualité d'Actionnaire doit être faite dans les mêmes conditions que pour l'assistance à l'Assemblée.

Sous réserve qu'aucune modification ne soit portée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions, le présent avis vaut avis de convocation.

LE DIRECTOIRE